



# Webinaire de PEFC France : Introduction au nouveau standard PEFC RED II



GARDIEN  
DE L'ÉQUILIBRE  
FORESTIER

# Webinaire RED II

## Objectifs

- Définir les **entreprises** et **activités concernées** par la certification **PEFC RED II**.
- Comprendre les **synergies** et les **différences** avec la certification **PEFC CdC**.
- Connaitre **et comprendre** les **étapes pratiques** pour obtenir la certification.
- Répondre aux **questions** des participants.

# Introduction à RED II



# Étapes pour les énergies renouvelables en Europe

## Cadre politique de l'UE sur le climat et l'énergie

### Objectifs clés pour 2030 :

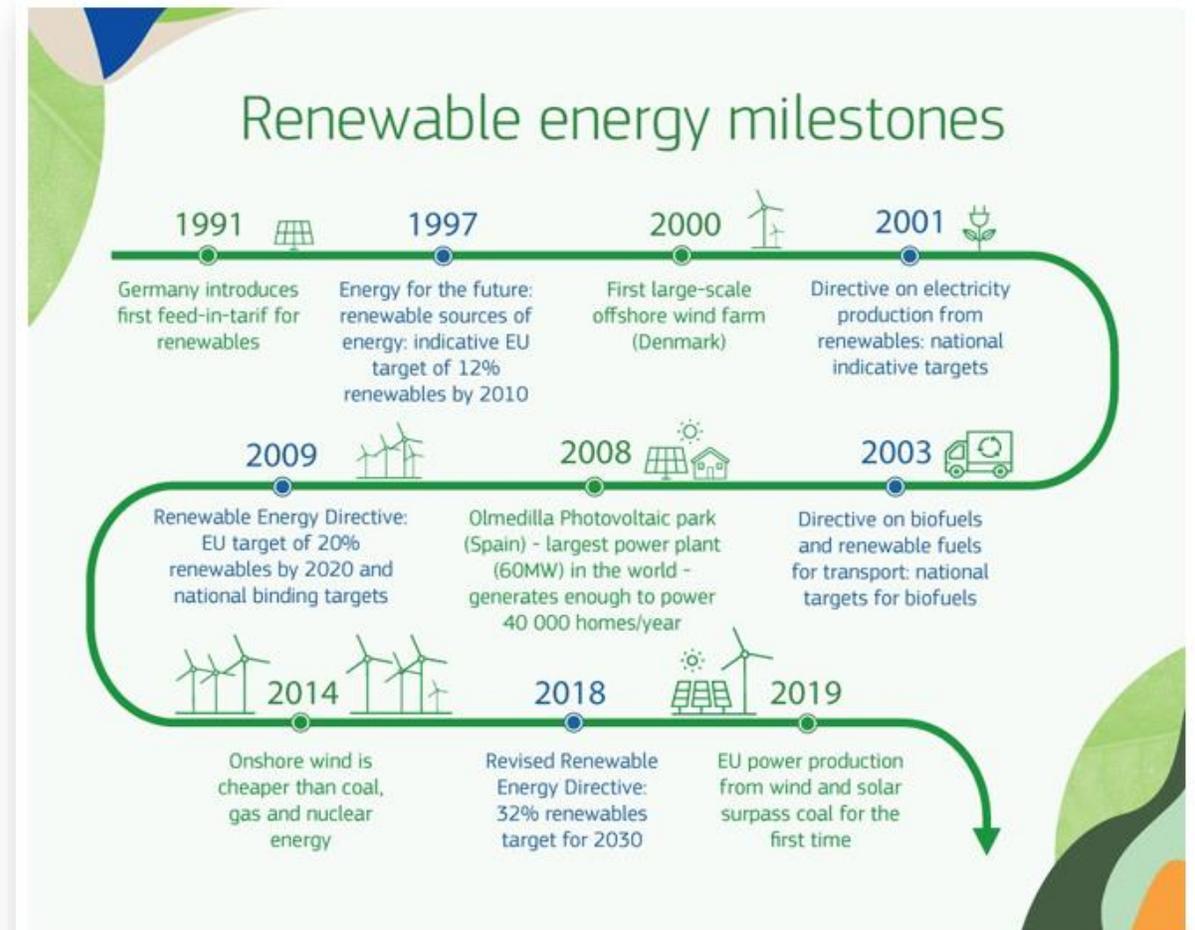
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (-55% par rapport aux niveaux de 1990)
- + d'énergies renouvelables (min. 32% du total)
- Amélioration efficacité énergétique



**Certification** des entreprises concernées (ex. filière bois énergie)



Par des **systèmes internationaux volontaires** et **systèmes nationaux** reconnus par Commission EU



Source: [Renewable energy in Europe](#), European Commission.

# Durabilité des bioénergies : principaux enjeux

La directive RED fixe des **critères de durabilité** que doivent respecter les installations produisant de l'énergie à partir de biomasse

Le respect des critères de durabilité est essentiel pour :

- **L'attribution d'aides publiques** : la RED interdit leur attribution à des installations utilisant de la biomasse « non-durable »
- **La comptabilisation de la biomasse dans les statistiques ENR** de la France (la RED fixe un objectif général de 42,5 % de part d'ENR à l'échelle de l'UE, auquel les Etats participent via leurs contributions nationales)
- **La comptabilisation à zéro des émissions de combustion de biomasse** pour les installations soumises au système européen de quotas d'émissions (**SEQE ou ETS**)

# Grands principes de la RED

- La durabilité des bioénergies est basée sur trois critères que doivent respecter les installations utilisant de la biomasse dont la puissance dépasse des seuils fixés par le texte (20 MW pour les installations utilisant de la biomasse solide)

## Durabilité amont

- Interdiction de provenance de certaines zones « interdites » pour la biomasse agricole
- Analyse de risque à l'échelle nationale pour la biomasse forestière
- Ne concerne pas les déchets et résidus

## GES

- Réduction des émissions de GES par rapport à un combustible de référence fossile (ACV), hors émissions de combustion finales
- Si mise en service après le 31 décembre 2021 uniquement (solide/gaz)

## Efficacité énergétique

- Critère d'efficacité énergétique des installations de production d'électricité (rendement minimal à respecter)

La vérification du respect de ces critères (en fonction de la situation particulière de chacun, qui impose le respect de tous ou certains critères uniquement) est basée sur la **transmission à l'administration d'une déclaration de durabilité annuelle par les exploitants.**

# Déclaration 2025 : régime applicable pour les installations de production d'électricité et de chaleur

- **Régime toujours « transitoire » pour la déclaration 2025**, en raison du manque d'auditeurs et de la reconnaissance tardive de PEFC en tant que système volontaire habilité RED 2
- **Même modalités pour la transmission de la déclaration de durabilité des installations énergétiques à l'administration : tableur Excel** permettant notamment de calculer les émissions de GES des combustibles biomasse + **formulaire sur « Démarches simplifiées »**
- **Une certification de l'installation valide au 31/12/2024 est exigée pour les opérateurs obligés RED2, sans exception.**

# Déclaration 2025 : régime applicable pour les installations de production d'électricité et de chaleur

- L'opérateur doit être capable de connaître et renseigner la situation de ses **fournisseurs directs uniquement, avec des critères plus précis que dans la déclaration 2024 (pour le cas de PEFC, voir slide suivante)** :
  - Tonnage de biomasse fournie
  - **Etat du processus de certification du fournisseur** : fournisseur déjà certifiée ou bien fournisseur en attente de certification PEFC ?
  - % du tonnage de biomasse vendue par ce fournisseur qui est **durable, et certifiée comme telle**, en 2024 (la simple certification du fournisseur ne signifie pas que la biomasse qu'il vend soit « durable » et certifiée comme telle, cela dépend de la situation des fournisseurs en amont, qui doivent être soit certifiés, soit couverts par la certification du fournisseur au titre d'un audit de groupe)
  - Horizon temporel où la fraction « non durable » de cet approvisionnement sera durable et certifiée comme telle

## Déclaration de durabilité 2025 : spécificités du schéma PEFC

- **Aujourd'hui, PEFC est reconnu techniquement comme système volontaire REDII par la Commission européenne, mais n'a pas encore été approuvé « politiquement ». Cela devrait arriver prochainement.**
- Depuis la validation technique, les audits menés, tant qu'ils comportent explicitement le nouveau volet RED de PEFC, sont considérés comme valides pour les déclarations de durabilité
- En raison de cette reconnaissance tardive, pour la déclaration 2025, les opérateurs doivent disposer de la preuve que leur fournisseur direct, s'il n'est pas certifié au titre d'un autre système volontaire, est certifié PEFC, ou bien qu'il dispose **d'une date d'audit au 1<sup>er</sup> semestre 2025 incluant obligatoirement un volet RED**

# Pourquoi développer un schema PEFC RED II ?



Répondre à la demande de nos **parties prenantes** au niveau mondial



La sylviculture représente plus de **60 %** de l'ensemble de la **biomasse** domestique de l'**UE** fournie à des **fin** **énergétiques**.

*(Dossier sur la biomasse pour l'énergie dans l'UE, 2019)*



**Avantage** pour les **détenteurs** de **certificats** de chaîne de contrôle **PEFC** existants qui doivent se conformer à la norme RED II



Diversification de l'offre de certification PEFC afin d'**aider** les **entreprises** à répondre à des **enjeux** **réglementaires croissants (utilité)**

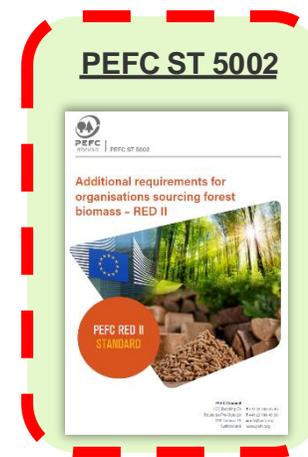
# PEFC : Exigences de Qualité et de robustesse

## Deux normes fondamentales

- Gestion forestière
- Chaîne de contrôle



PEFC EUDR



PEFC RED II

Complété par des **normes supplémentaires** et d'autres documents techniques

# PEFC RED II - Approche modulaire pour les détenteurs de certificats

1



L'entreprise doit avoir obtenu ou être sur le point d'obtenir un certificat PEFC ST 2002:2020 en cours de validité.

2



→ L'entreprise décide, volontairement, de mettre en œuvre la norme PEFC ST 5002

3



→ L'Organisme de Certification (OC) effectue un audit sur la base des standards PEFC ST 2003:2020 et PEFC ST 5003.

4



L'OC délivre un certificat PEFC RED II →

Dans le cadre de la certification RED II

5



→ Les entreprises peuvent déclarer et livrer des matériaux conformes à RED II dans le cadre du système PEFC.



# Produits et entreprises concernés



GARDIEN  
DE L'ÉQUILIBRE  
FORESTIER

# Champ d'application du standard PEFC RED II

## Type de biomasse

Matière ligno-cellulosique dérivée :

- des forêts (biomasse forestière et résidus forestiers) ,
- des résidus (résidus de transformation et TOF) ; et
- des déchets (classe A et classe B)

➤ La biomasse provenant de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche ou les résidus des industries connexes à ces activités ne sont pas couverts.

## Type de combustible(s)

Combustibles issus de la biomasse (*granulés, copeaux de bois*) à partir de matériaux ligno-cellulosiques pour les filières de l'électricité, de la chaleur et du froid.

➤ Les "bioliquides", les "biocarburants", le "biogaz", les "carburants de transport liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique" et les "carburants recyclés" ne sont pas couverts.

# PEFC RED II : qui doit être certifié?

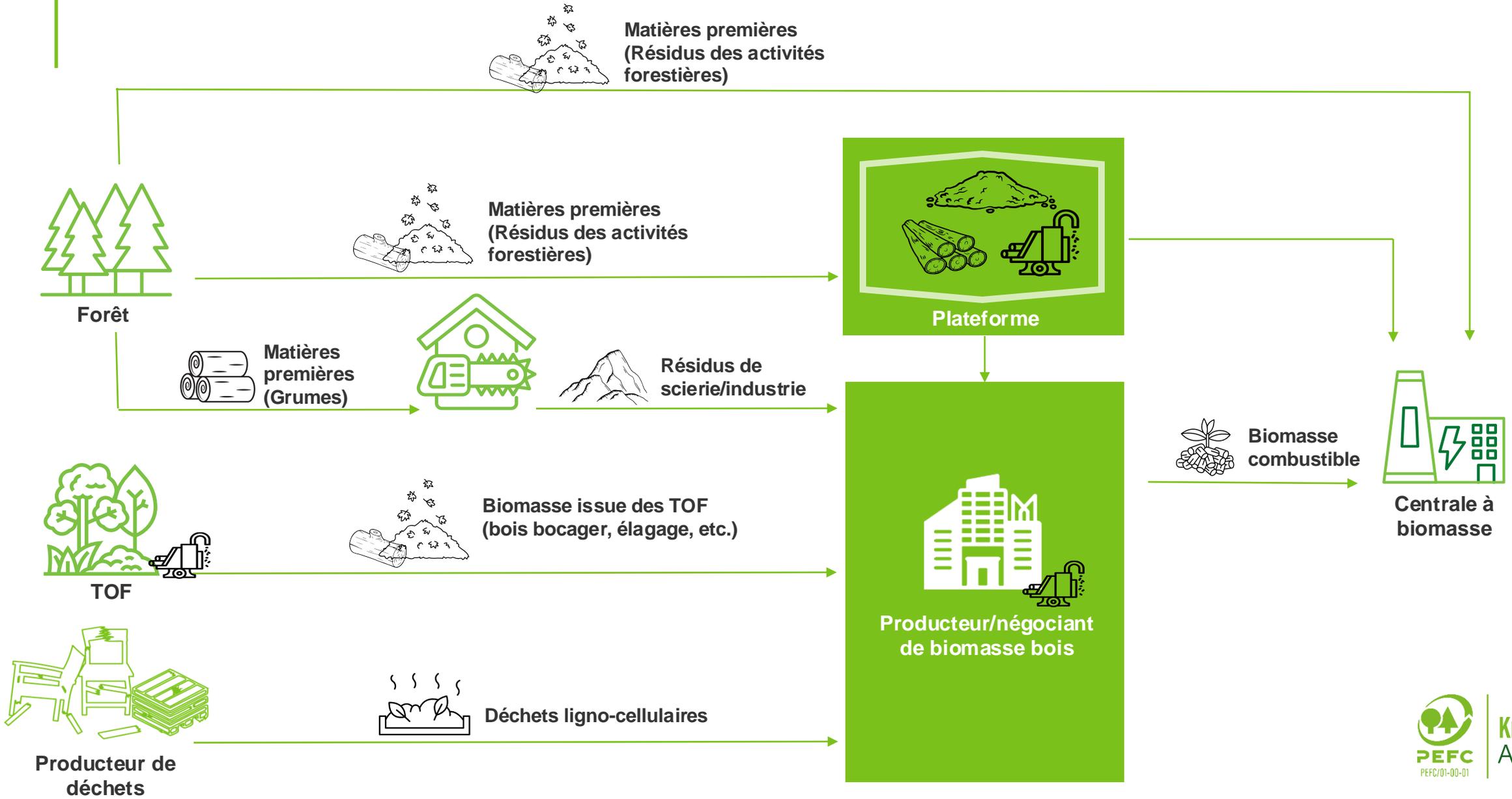
## Entreprises concernées :

- Collecteurs de biomasse forestière (*premier point de collecte*).
- Producteurs de combustibles à base de biomasse (*granulés, copeaux, etc.*).
- Négociants de biomasse forestière et de combustibles à base de biomasse.
- Centrales à biomasse (*producteurs d'électricité et/ou chaleur ou refroidissement*).



L'objectif principal est de **garantir la durabilité** et la **traçabilité** dans toutes les **étapes** de la **chaîne d'approvisionnement** en bois-énergie.

# Exemple de supply chain de la filière bois-énergie



# La première entreprise de la chaîne d'approvisionnement qui doit obtenir la certification RED II : le premier point de collecte

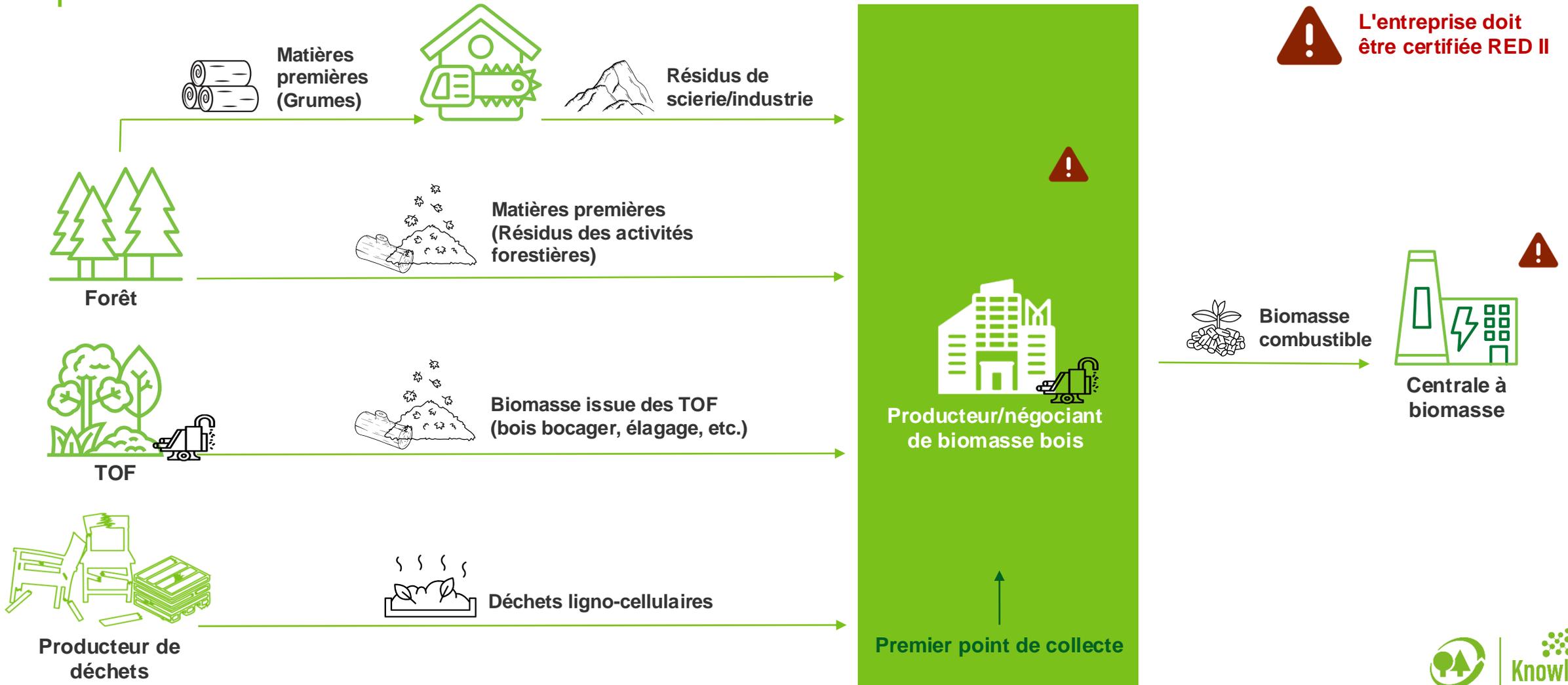
Installation de stockage ou de transformation gérée directement par un opérateur économique ou toute autre partie dans le cadre d'un accord contractuel, qui s'approvisionne en matières premières directement auprès des producteurs de biomasse forestière, de déchets et de résidus.

Le premier point de collecte des déchets et des résidus est appelé "point de collecte"

- **Première organisation** de la chaîne d'approvisionnement à **devoir obtenir la certification PEFC RED II**
- **Il fournit des déclarations\* RED II** aux organisations clientes.

*\*Modèle pour les déclarations RED II figurant à l'annexe 1 du standard PEFC ST 5002*

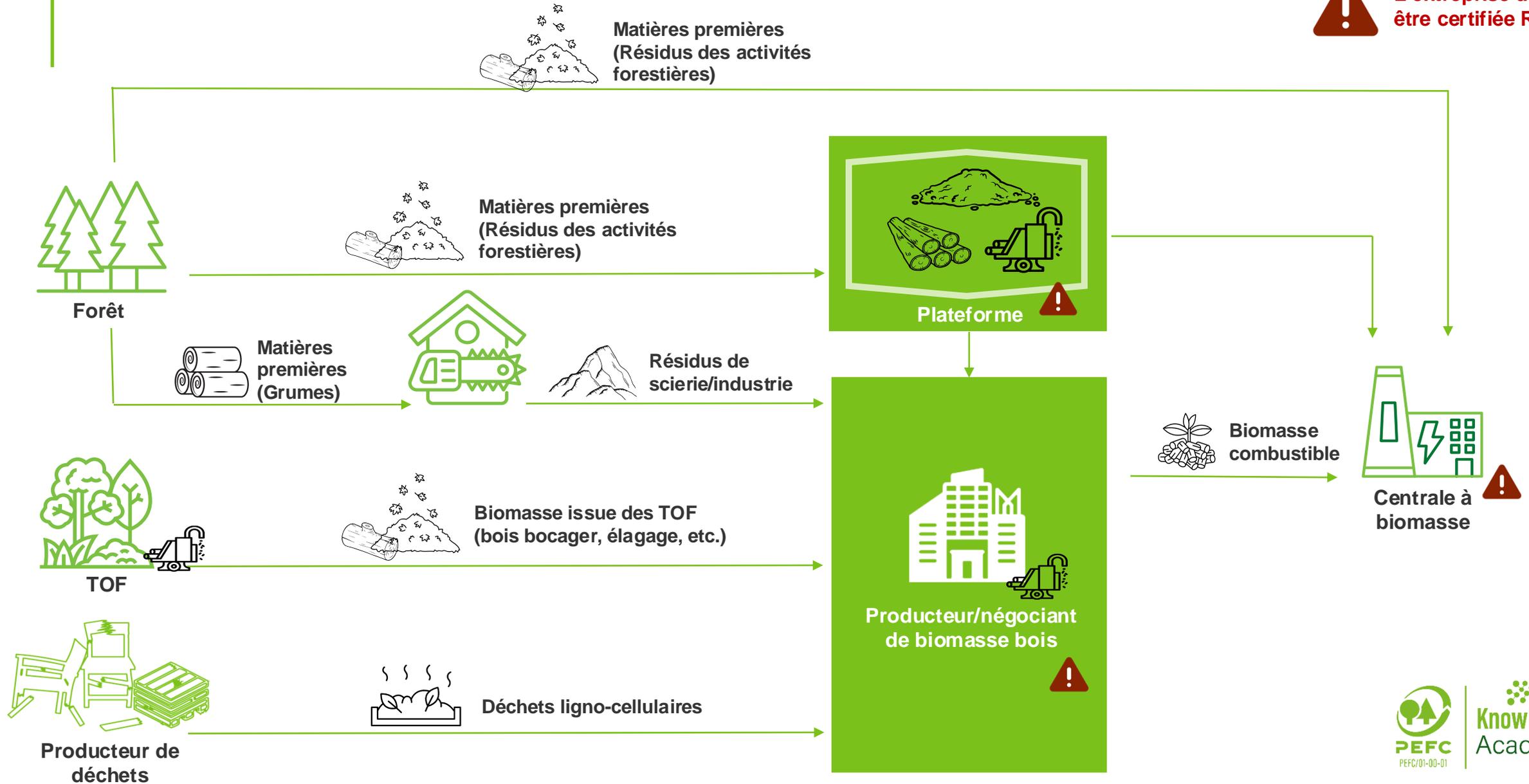
# Le premier point de collecte : exemples



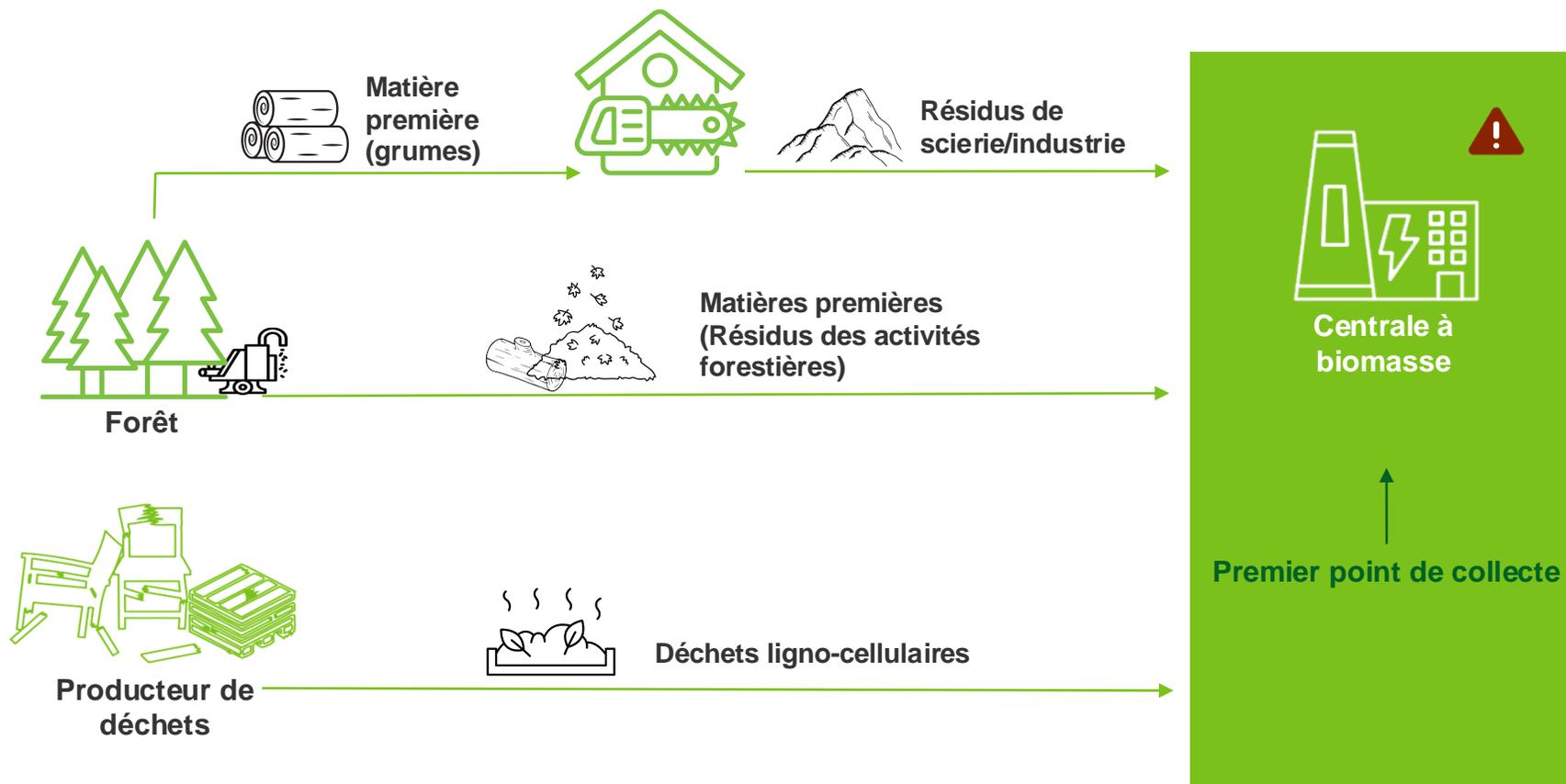
# Le premier point de collecte : exemples



L'entreprise doit être certifiée RED II



# Le premier point de collecte : exemples



L'entreprise doit être certifiée RED II

**Note :** Lorsqu'une centrale électrique à biomasse achète directement aux producteurs de biomasse, il s'agit du premier point de collecte.

# Mon entreprise doit elle être certifiée (PEFC) RED II ?

Activité	Puissance nominale $\geq 20\text{MW}$	Puissance nominale $< 20\text{MW}$
Centrale à biomasse producteur de chaleur, froid ou électricité	OUI	NON

Activité	Si le client est certifié RED II	Si le client n'est pas certifié RED II
Producteur et/ou Négocier de combustible à base de biomasse bois (ex. pellets, etc)	OUI	NON

Activité	Cette entreprise doit-t-elle être certifiée?
Exploitant forestier qui livre la biomasse (rondins ou plaquette) directement depuis le seul chantier forestier où celle-ci a été exploitée.	NON <i>(mais le client peut l'exiger)</i>
Exploitant forestier qui consolide la biomasse de plusieurs chantiers sur une plateforme	OUI
Propriétaire forestier (non exploitant)	NON

# PEFC ST 5002 - Exigences générales



# Synergies entre la chaîne de contrôle et RED II

**Le ST 5002 doit être mis en œuvre en même temps que le PEFC ST 2002, Chaîne de contrôle PEFC, y compris :**

## Différences

- La certification multisite n'est pas autorisée
- Seulement 2 méthodes CoC : la méthode du bilan massique et la séparation physique
- Approche différente des matériaux recyclés (pour RED II)

## Exigences supplémentaires et spécifiques

- Exigences relatives à la classification des matières premières et des preuves à collecter (nouvelle approche du risque en deux étapes : niveau A et niveau B)
- Méthode CoC : méthode du bilan massique
- Traitement des déchets et des résidus
- Calculs des GES

**Mêmes exigences en matière de système de gestion et DDS**

# RED II et certification multisite

La certification PEFC RED II ne permet pas la certification multisite ou de groupement de producteurs.

- 
- **Les organisations** titulaires d'une certification PEFC CoC multisite ou de groupe doivent obtenir un **certificat RED II** individuel pour chaque **site** ou participant concerné.
  - Chaque entité opérationnelle qui exerce une ou plusieurs des activités ci-dessous est considérée comme un site :
    - ❖ Achats
    - ❖ Transformation<sup>1</sup>
    - ❖ Vente
  - Les **unités** organisationnelles situées sur des **sites physiques distincts** peuvent être considérées comme **faisant partie d'un seul site** si elles constituent une extension **sans fonctions** propres **d'achat**, de transformation ou de **vente** (par exemple, une installation de stockage à distance).
  - Un même site ne peut englober plus d'une entité juridique.

<sup>1</sup> **NB** : le broyage, le déchiquetage, le criblage et le séchage à l'air ne sont pas considérés comme de la transformation de la biomasse.

## RED II et certification multisite

La certification RED II ne permet qu'une certification individuelle. **Chaque site ou entreprise doit :**

- Mettre en œuvre les **exigences du RED II** de manière **individuelle**
- Réaliser l'**audit interne annuellement**
- Passer un **audit externe** individuel
- et obtenir un **certificat individuel**.

Les entreprises CoC certifiées par le biais de groupements de producteurs et de sites multiples peuvent toujours bénéficier d'une gestion centralisée, à condition que les exigences soient mises en œuvre au niveau de chaque entreprise.

# PEFC COC & PEFC RED II : premier point de collecte avec différents parcs à grumes/plateformes

## Une entité légale - Un certificat RED II individuel

### Certificat individuel



#### Siège social, activités

- Achats
- Traitement
- Vente



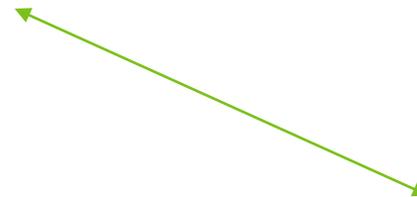
#### Adresse 3 - permanente

- Stockage biomasse
- Séchage
- Déchiquetage
- Criblage



#### Adresse 1 - permanente

- Stockage biomasse
- Déchiquetage



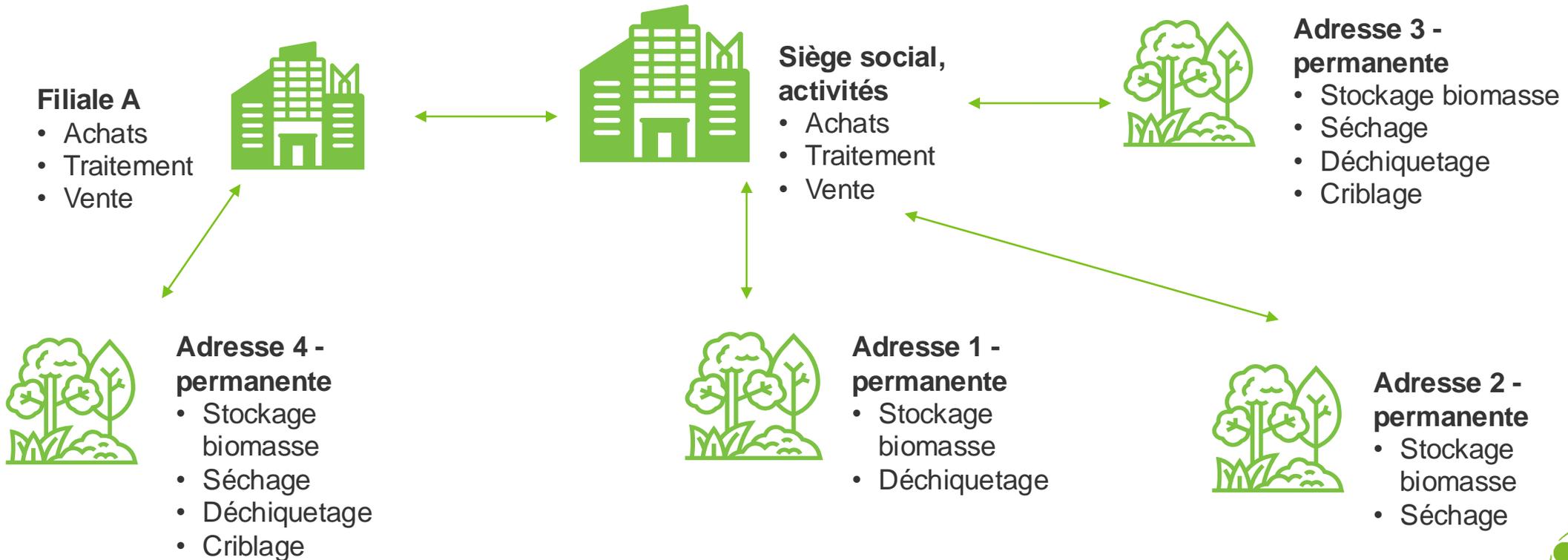
#### Adresse 2 - permanente

- Stockage biomasse
- Séchage

# PEFC COC: premier point de collecte avec différents parcs à grumes/plateformes

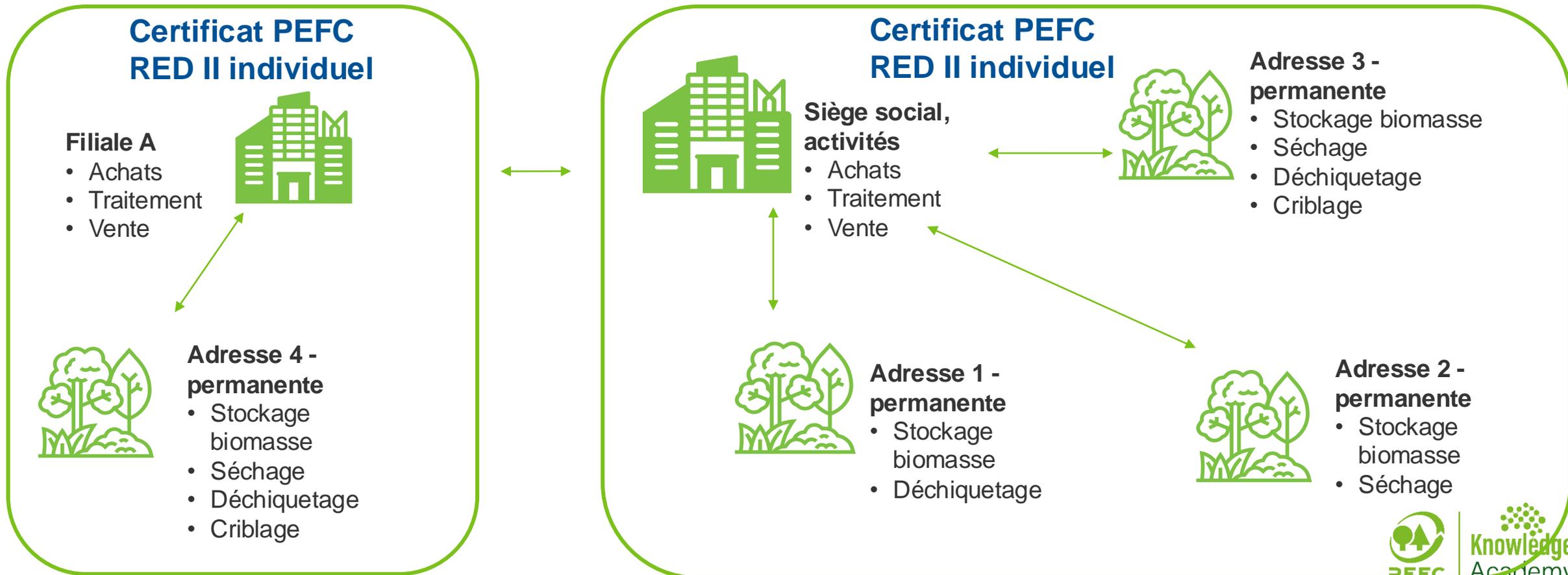
**Deux entités légales - Un certificat PEFC COC MULTISITE**

## Certificat PEFC COC multisite



# PEFC RED II : premier point de collecte avec différents parcs à grumes/plateformes

## Deux entités légales - Deux certificats PEFC RED II individuels



# Sous-traitants

**Les sous-traitants** utilisés dans le cadre d'accords d'externalisation (par exemple, les entrepôts externalisés) **ne** sont **pas considérés comme des sites**.

## *Certificat individuel PEFC RED II*



### **Siège social, activités**

- Achats
- Traitement / transformation
- Vente



### **Unité organisationnelle, activités**

- Stockage

# Typologies de biomasse



# Identification des approvisionnements

En tant que premier point de collecte ou point de collecte :

- **Biomasse forestière** et autres **résidus** des activités forestières
- **Résidus** :
  - *de transformation* => *plaquettes de scierie, sciure,...*
  - *TOF* => *arbres hors forêt (bois bocager, issu des coupes à bord de route, élagage,...)*
- **Déchets** :
  - *classe A* => *déchets de bois d'emballage non traités et non peints (palettes, caisses, cagettes...)*
  - *classe B* => *déchets de bois non dangereux, faiblement traités, peints ou vernis*
  - *Déchets verts*

En tant que négociant ou centrale à biomasse :

- **Biomasse forestière** provenant d'un **fournisseur PEFC RED II**, sous une **déclaration PEFC RED II** (biomasse PEFC RED II)
- **Biomasse forestière** provenant d'un **fournisseur certifié par un autre système RED II** reconnu par l'UE (Autre biomasse RED II)



# Exigences RED II applicables par type de biomasse

	Critères spécifiques PEFC (DDS)	Critères de durabilité RED II	Exigences de RED II pour les déchets et les résidus
Biomasse forestière déclarée <b>PEFC RED II</b>	<b>Oui</b> <i>(évaluation des risques minimales)</i>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
Biomasse forestière <b>certifiée RED II</b> (autre que PEFC) et autre biomasse	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
<b>Résidus</b> issus de <b>transformation</b> et <b>industries</b> connexes, résultant d'un processus de <b>production primaire</b> ;	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
<b>TOF</b> ( <i>arbres hors forêt</i> )	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
<b>Résidus</b> issus de <b>transformation</b> et <b>industries</b> connexes, résultant d'un processus de <b>production secondaire</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Déchets	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>



Les résidus de première transformation sont des résidus qui ne sont pas couverts par la définition du PEFC recyclé. Notamment : produits connexes.

# Exigences RED II applicables par type de biomasse

	Critères spécifiques PEFC (DDS)	Critères de durabilité RED II	Exigences de RED II pour les déchets et les résidus
Biomasse forestière déclarée PEFC RED II	Oui <i>(évaluation de des risques minimales)</i>	Oui	Non
Biomasse forestière <b>certifiée RED II</b> (autre que PEFC) et autre biomasse	Oui	Oui	Non
<b>Résidus</b> issus de <b>transformation</b> et <b>industries</b> connexes, résultant d'un processus de <b>production primaire</b> ;	Oui	Non	Oui
<b>TOF</b>	Oui	Non	Oui
<b>Résidus</b> issus de <b>transformation</b> et <b>industries</b> connexes, résultant d'un processus de <b>production secondaire</b>	Non	Non	Oui
Déchets	Non	Non	Oui



Les résidus de première transformation sont des résidus qui ne sont pas couverts par la définition du PEFC recyclé. Notamment : produits connexes.

# Arbres hors forêt (TOF) provenant de zones urbaines et d'autres zones paysagères et RED II

- **Les matières ligno-cellulosiques TOF provenant de zones urbaines** ou de zones où les TOF ne sont **pas l'objectif principal d'une production agricole** (par exemple, les bords de route ou le "bois bocager" arbres entre les champs agricoles) sont considérées comme des **"résidus" dans le cadre de RED II.**
- Les résidus de transformation et les TOF **ne sont pas soumis aux critères de durabilité de RED II**, mais aux critères de calcul des GES de RED II ainsi qu'aux **critères PEFC.**

 **Critères PEFC** : généralement, en passant par le **PEFC DDS**, le risque est négligeable.

# Arbres hors forêt (TOF) provenant de l'agriculture et RED II

- Tout matériau TOF ligno-cellulosique provenant d'activités répondant aux **critères de RED II pour la biomasse agricole** (par exemple, les plantations agricoles) est exclu du champ d'application de PEFC RED II.
  - « Biomasse agricole » : biomasse **produite** à partir de l'agriculture (RED II (25)).
  - **Bois provenant de vergers, de cultures ligneuses et de l'agroforesterie :**
    - Résidus agricoles ou générés par l'agriculture.
    - Doit respecter les critères de durabilité RED II pour l'agriculture.
    - Hors du champ d'application de la norme PEFC RED II
  - **Taillis à courte rotation**
    - Évaluation au cas par cas

# DDS & Critères de durabilité RED II



# Systeme de diligence raisonnee PEFC

## PEFC ST 2002, Chaîne de contrôle :

Le **système de diligence raisonnée (DDS) PEFC** constitue un cadre de procédures et de mesures mis en œuvre par une organisation pour réduire le risque que des matériaux forestiers et à base de bois **proviennent de sources controversées**.

- Les exigences du système de diligence raisonnée **PEFC EUDR** sont couvertes par la **norme PEFC ST 2002-1**.
- Les détenteurs de certification doivent identifier le **DDS** qu'ils doivent mettre en œuvre pour chacun de leurs groupes de produits et pour leurs exigences liées RED II.



PEFC EUDR

# Quand mettre en œuvre le système de diligence raisonnée PEFC dans le cadre de RED II ?

- L'**organisation** doit mettre en œuvre le **système de diligence raisonnée PEFC** (PEFC DDS) pour toute la **biomasse forestière** et les **combustibles issus de la biomasse** (c'est-à-dire les granulés, les copeaux de bois et le combustible de bois classé) utilisés comme intrants pour un groupe de produits RED II afin d'éviter les matériaux provenant de sources controversées.

 *L'organisation doit donc établir que pour les matières utilisées comme intrants pour les groupes de produits RED II, il existe un "risque négligeable" qu'elles proviennent de sources controversées.*

- Ces matériaux peuvent être considérés comme **présentant un risque négligeable** s'il **n'y a pas de préoccupations fondées** et si toutes les **exigences du PEFC CoC** sont **respectées** :
  - **Certifié PEFC X%**, **Origine PEFC 100%** ou allégation de **PEFC sources contrôlées** provenant d'un fournisseur détenant un certificat de chaîne de contrôle PEFC valide ; ou
  - déclarés **conformes à la norme RED II** par un fournisseur disposant d'un **certificat PEFC RED II** valide
- **Les déchets et les résidus** sont exclus de la mise en œuvre du PEFC DDS, à l'exception des résidus issus des processus de production primaire (ex. scierie).

# Critères de durabilité RED II

- **Opérations de récolte**
  - **Légalité des** opérations de récolte
  - **Régénération des** forêts dans les zones exploitées
  - Réglementation des **zones protégées**
  - Préservation de la **biodiversité**
  - Préservation de la qualité des **sols**
  - Maintien de la **capacité de production à long terme de la forêt**
- **Niveaux des stocks et des puits de carbone (LULUCF)**

évaluation  
des risques

« Niveau A » (à niveau national ou régional)

« Niveau B » (à niveau de la zone d'approvisionnement)

France



# Niveau A ou niveau B : comment savoir quoi faire ?



## Identification des données pour l'évaluation des risques de niveau A par le premier point de collecte

Pour démontrer la conformité avec les critères de durabilité de RED II, l'organisation agissant en tant que **premier point de collecte** doit obtenir de chacun de ses fournisseurs les informations suivantes :

- Pays d'origine de la biomasse
- Auto-déclaration du fournisseur, indiquant que la biomasse est conforme à la directive RED II.

# Liste des évaluations des risques reconnues de niveau A

La biomasse forestière exploitée dans les pays ou régions du tableau ci-dessous est à considérer en conformité avec les critères de durabilité de RED II.

## Liste des évaluations des risques reconnues de niveau A

	Pays	SURE	SBP	KZR INiG	ISCC EU	Link to the assessment
1	République Tchèque					<a href="#">Link</a>
2	France					<a href="#">Link</a>
3	Allemagne					<a href="#">Link</a>
4	Lituanie					<a href="#">Link</a>
5	Pologne					<a href="#">Link</a>
6	Région wallonne, Belgique					<a href="#">Link</a>
7	Autriche					<a href="#">Link</a>
8	Danemark					<a href="#">Link</a>
9	Estonie					<a href="#">Link</a>
10	Lettonie					<a href="#">Link</a>

# Identification des données pour l'évaluation des risques de niveau B par un premier point de collecte

Pour démontrer la **conformité** à la norme **RED II** au **niveau B**, l'organisation agissant en tant que **premier point de collecte** doit établir un **système de gestion, pour la zone d'approvisionnement**, garantissant la conformité avec les critères de durabilité RED II\* :

- **Certifications requises** : Détention d'un certificat [PEFC SFM reconnu](#).
- **Évaluation de la durabilité** : Fourniture des informations nécessaires pour évaluer les preuves au niveau B.
- **Audits et conformité** : Acceptation des audits internes et externes pour vérifier la conformité, y compris en cas de préoccupations justifiées.
- **Collaboration institutionnelle** : Engagement à coopérer avec la Commission européenne et les autorités des États membres de l'UE, y compris en permettant l'accès aux installations.

\*exigences définies au §6 du PEFC ST 5002 : « Exigences pour l'évaluation des preuves de niveau B pour la biomasse forestière »

## Identification des données pour l'évaluation des risques de niveau B par un premier point de collecte

Si la biomasse est livrée par un détenteur de certificat COC (et pas PEFC Gestion Forestière – « *SFM* »), la biomasse doit être:

- **Certifiée "PEFC 100 %"** en méthode de séparation physique, ou
- certifiée "**Origine PEFC 100 %**".

Dans le **cas contraire**, cette **biomasse n'est pas éligible** à l'évaluation selon le niveau de risque B de PEFC RED II.

# Déchets & Résidus



# Résidus et déchets : définitions

## Déchets

**Substance** ou **objet** dont le **détenteur veut se débarrasser** ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser, à **l'exclusion des substances qui ont été intentionnellement modifiées** ou contaminées afin de répondre à la présente définition.

➤ *Exemples : Déchets d'emballage, palettes usagées, caisses d'emballage et tambours de câbles, ou matériaux de construction et de démolition.*

## Résidus

**Substance** qui **n'est pas le(s) produit(s) final(aux)** qu'un processus de production cherche directement à produire ; elle **n'est pas un objectif principal du processus de production** et le processus n'a pas été délibérément modifié pour la produire.

➤ *Exemples : produits connexes de la scierie ou de l'industrie du bois*



**IMPORTANT** : Les **résidus** directement générés par les activités forestières ne sont pas considérés comme des "**déchets et résidus**". Cette **biomasse** doit être traitée comme de la "**biomasse forestière**".

# Identification des intrants : Déchets et résidus

Le **point de collecte** des déchets et des résidus doit considérer les **déchets** et les **résidus** comme conformes à RED II à condition que:

- a) Les **déchets** et/ou **résidus** achetés sont livrés par un producteur de **déchets** et/ou de **résidus** qui satisfait aux exigences décrites au chapitre 5 de la ST 5002 ; ou,
- b) Les **déchets** et/ou **résidus** achetés sont livrés par un producteur de **déchets** et/ou de **résidus** certifié par ce système ou par un autre **système volontaire reconnu** ou par un **système national reconnu**.

# Résidus et/ou déchets : Actions clés du premier point de collecte

## Pour prouver la nature de déchets/résidus :

### 1. Système de gestion

- Mettre en place un système pour documenter, tracer et vérifier les matériaux (déclarations, contrôles, audits).

### 2. Vérifications à la réception

- **Auto-déclaration** : Obtenue du producteur.
- **Contrôle visuel** : Valider les matériaux à la réception.
- **Audit terrain** : Si nécessaire, pour confirmer la conformité.

### 3. Documentation et traçabilité

- Conserver toutes les preuves pendant 5 ans minimum.

### 4. Classification des matériaux (*déchets et résidus*)

- Matériaux listés (Annexe IV IR 2022/996\*) : Classification automatique.
- Autres cas : Vérification via la législation nationale/locale.

# Déclaration PEFC RED II



# Identification des approvisionnements pour les organisations au-delà du premier point de collecte

Les organisations situées au-delà du premier point de collecte peuvent considérer les **matières premières** comme **conformes à RED II**, lorsqu'elles sont **livrées** avec une **déclaration valide de conformité à RED II** par un fournisseur disposant de :

- a) un certificat PEFC RED II valide conforme à la norme PEFC ST 5002, ou

*Lors de la mise en œuvre de l'option (a), l'organisation doit **vérifier sur le site web du PEFC** que le fournisseur certifié PEFC RED II détient un certificat de chaîne de contrôle valide reconnu par le PEFC et couvrant la norme PEFC ST 5002.*

- b) un certificat RED II valide conforme à un autre système volontaire reconnu, ou

- c) un document confirmant la conformité avec un système national reconnu.

*Pour les matériaux certifiés dans le cadre d'un autre système ou schéma reconnu (options b ou c), l'organisation doit également **vérifier la validité du certificat et de la déclaration du fournisseur**, en particulier si le matériau est certifié en tant que déchet et/ou résidu.*

# Identification des approvisionnements livrés comme étant conformes à RED II dans le cadre d'une déclaration PEFC RED II

Pour chaque livraison de matériaux pour un groupe de produits RED II, l'organisation au-delà du premier point de collecte doit obtenir une déclaration PEFC RED II de la part du fournisseur :

## Modèle de déclaration PEFC RED II (Annexe 1 du PEFC ST 5002)

### Appendix 1 (informative): RED II compliant - PEFC Declaration template

This document is to be sent to customers concerned by the RED II Directive

SUPPLIER		CLIENT	
1	Name of supplier	5	Customer name and address
2	Address	6	Delivery period
3	Company registration number	from dd/mm/YYYY to dd/mm/YYYY	
4	PEFC COC RED II code		

INFORMATION TO CERTIFY SUSTAINABILITY and GHG<sup>1</sup> calculation data of COMPANY'S DELIVERIES  
one attestation per customer, and per type of biomass meeting the same criteria

7. TYPE, NATURE, AND QUANTITY OF BIOMASS FEEDSTOCK (the batch must be homogenous)					
	7.1 Type of biomass feedstock	7.2 Quantity (tons)	7.3 Quantity in percentage <sup>2</sup>	7.4 Country of origin <sup>3</sup>	7.5 Transportation distance (between 1 km and 500 km, between 500 km and 2500 km, between 2 500km and 10000km or > 10000 km)
Forest biomass	Forest biomass		...%		
Related products of processing industries	Ligno-cellulosic primary processing residues (eligible TOF)				
	Ligno-cellulosic primary processing residues (residues from sawmill)		...%		
	Ligno-cellulosic secondary processing residues		...%		
Waste	Ligno-cellulosic Waste		...%		

8. Type of biomass fuel	Wood chips				
	Wood pellets or briquettes				
	Other				
9.	Total quantity delivered				_ _ _ _ _ _ _  Tons delivered
10.	of which quantity « RED II compliant – PEFC »				_ _ _ _ _ _ _  Tons delivered

1/ GHG: Greenhouse Gas

2/ Specify the % in case of feedstock mixed to produce biomass fuel

3/ Country which the wood has been harvested or where the residue or waste has been produced

SIGNATURE and DATE

--

- Noms du fournisseur et du client
- Nom du schéma ou du système reconnu
- Preuve du numéro de durabilité (code du certificat RED II)
- Date de livraison ou période comptable
- Type et quantité de biomasse/combustible livré
- Pays d'origine des matières premières
- Déclaration de conformité du fournisseur aux exigences de durabilité de RED II
- Données précises sur le calcul des émissions de gaz à effet de serre

# Marques ou déclarations

- Les exigences du PEFC RED II conservent les **mêmes déclarations** que celles du **PEFC CoC**.  
➔ PEFC 100%, PEFC X%, PEFC Sources Contrôlés, Origine PEFC 100%, ....
- **Aucune déclaration** spécifique **PEFC RED II** ne doit être transmise sur les **documents de livraison** ou **les factures**.
- Les **déclarations** de matériaux conformes à la norme **PEFC RED II** sont transmises par le biais des **déclarations spécifiques**.
- Les **règles** de la marque **PEFC** sont les **mêmes**



# Méthodes de chaîne de contrôle PEFC RED II



# Méthodes de la chaîne de contrôle PEFC RED II

Dans la chaîne de contrôle "PEFC RED II", seules deux méthodes sont disponibles :

- **Méthode de séparation physique**

Lorsqu'il n'y a **pas de mélange de matières premières** ayant des **caractéristiques de durabilité RED II différentes** (*ex. livraison directe du chantier forestier à la Centrale à biomasse*)

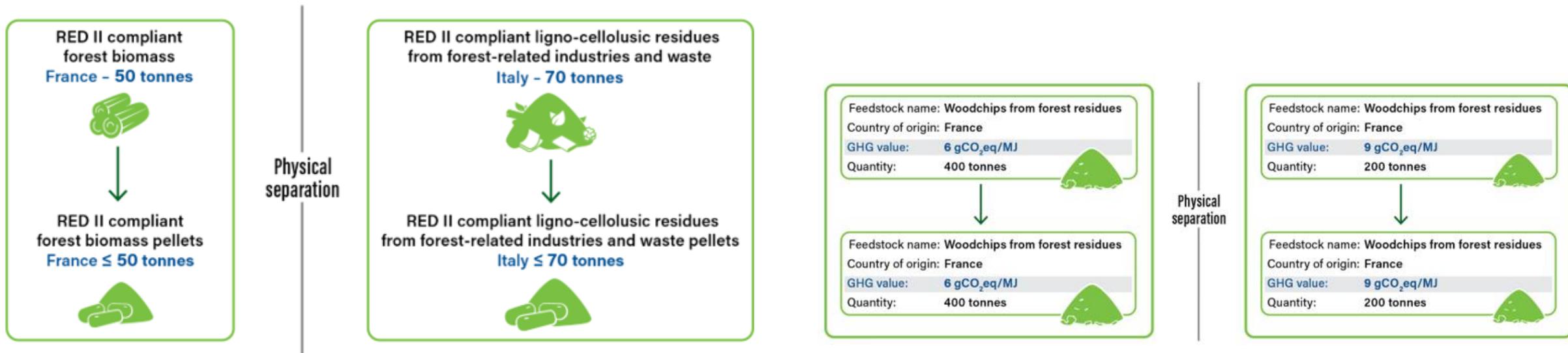
- **Système de bilan massique**

Lorsque **différentes sources de biomasse forestière** et/ou de **biomasse lignocellulosique** provenant de **résidus et de déchets peuvent être en contact** (*ex. biomasse réceptionnée sur plateforme*)

➤ Mise en œuvre de la méthode de la chaîne de contrôle pour des groupes de produits spécifiques

# Séparation physique

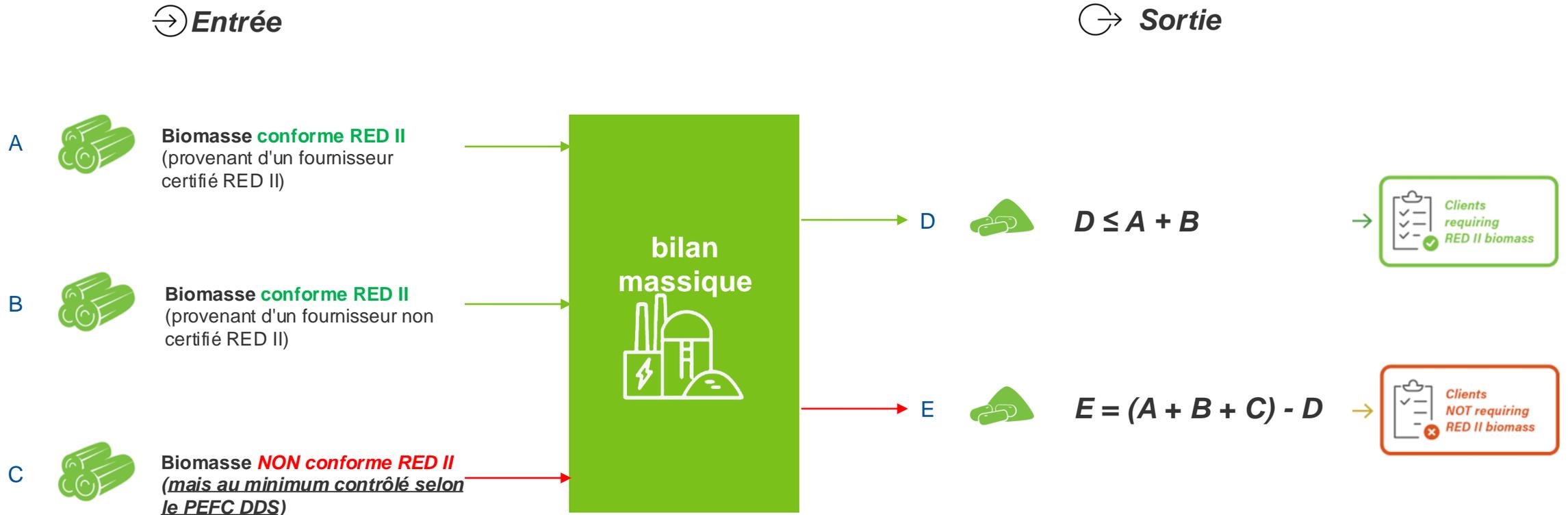
L'organisation ne peut utiliser cette méthode que si elle veille à ce que les différentes matières dont les **données relatives à la durabilité** et/ou à **l'énergie** varient soient physiquement séparés et identifiables.



*Exemple de méthode de séparation physique pour des matières présentant des caractéristiques de **durabilité variables***

*Exemple de méthode de séparation physique pour des matières présentant des caractéristiques **variables en matière de GES***

# Exemple d'exigences relatives à un groupe de produits



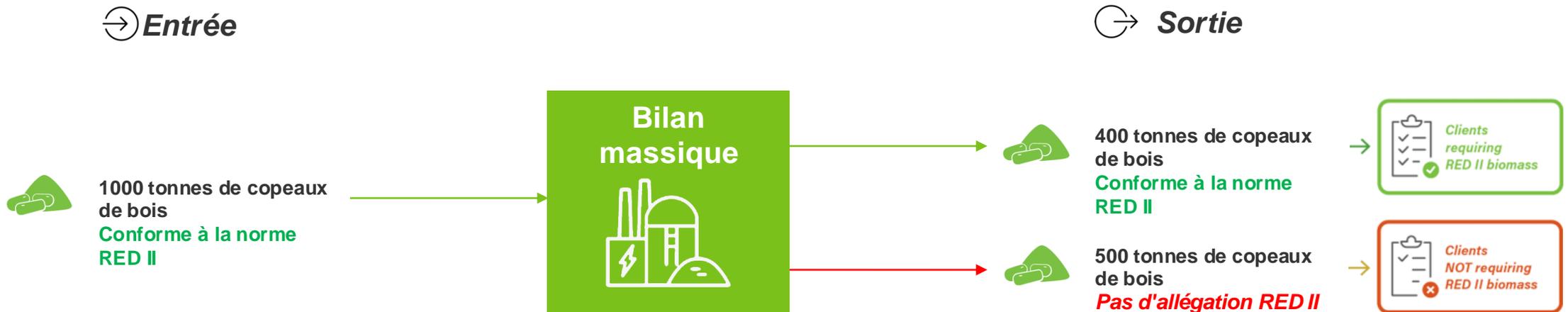
A : Biomasse certifiée RED II & sources contrôlées PEFC ou certifiée PEFC

B : Biomasse non certifiée RED II (mais provenant d'une zone couverte par une analyse de risque) & sources contrôlées PEFC ou certifiées PEFC

C : Biomasse non certifiée RED II (provenant d'une zone non couverte par une analyse de risque) & sources contrôlées PEFC ou certifiées PEFC

# Exigences générales

- Le système de bilan massique **NE** permet **PAS** de transférer des crédits d'une période à l'autre si cette biomasse n'est pas présente dans le stock de l'organisation.
- Lorsque la biomasse est livrée à un client qui n'a **PAS** besoin de biomasse RED 2, l'organisation doit refléter la livraison dans le bilan massique en retirant une quantité équivalente de biomasse ou de combustible correspondant à la nature physique de la matière première ou du combustible livré.



Volume restant disponible dans le bilan massique : 100 tonnes **Conformes à la RED II**  
 Stock physique restant : 100 Tonnes **RED II compliant**

# Délai

- **Le système de bilan massique** est établi pour une durée **maximale de 3 mois**.
- *Prolongation jusqu'à 12 mois pour les **premiers points de collecte** s'approvisionnant uniquement en **biomasse forestière**,*
- *Le début et la fin du bilan massique **sont alignés sur l'année civile** ou, le cas échéant, sur les quatre trimestres de l'année civile.*
- ***Alternativement, l'année économique** utilisée à des fins comptables, à condition que ce choix soit indiqué et appliqué de manière cohérente.*

# Identification des approvisionnements livrés comme étant conformes à RED II dans le cadre d'une déclaration PEFC RED II

Pour chaque livraison de matériaux pour un groupe de produits RED II, l'organisation au-delà du premier point de collecte doit obtenir une déclaration PEFC RED II de la part du fournisseur :

## Modèle de déclaration PEFC RED II

### Annexe 1 (informative) : Modèle de déclaration PEFC conforme à RED II

Ce document doit être envoyé aux clients concernés par la directive RED II.

FOURNISSEUR			CLIENT		
1	Nom du fournisseur	AAA	5	Nom et adresse du client	BBB, 14 Rue OPQ, 31200 Toulouse, France
2	Adresse	438 Rue XYZ, 65000 Tarbes, France	6	Délai de livraison	du 01/11/2024 au 30/11/2024
3	Numéro d'immatriculation de l'entreprise	967824230001			
4	Code PEFC COC RED II	ABC-PEFC-REDII-1232			

INFORMATIONS POUR CERTIFIER LA DURABILITÉ et les données de calcul des GES<sup>1</sup> des livraisons de l'entreprise  
une attestation par client et par type de biomasse répondant aux mêmes critères

7. TYPE, NATURE ET QUANTITÉ DE LA BIOMASSE (le lot doit être homogène)					
	7.1 Type de matière première de la biomasse	7.2 Quantité (tonnes)	7.3 Quantité en pourcentage <sup>2</sup>	7.4 Pays d'origine <sup>3</sup>	7.5 Distance de transport (entre 1 km et 500 km, entre 500 km et 2 500 km, entre 2 500km et 10 000km ou > 10 000 km)
<b>Biomasse forestière</b>	Biomasse forestière	140	70%	France	156km
<b>Produits connexes des industries de transformation</b>	Résidus ligno-cellulosiques de première transformation TOF éligibles	20	10%	France	156km
	Résidus ligno-cellulosiques de première transformation (résidus de scierie)				
	Résidus ligno-cellulosiques de seconde transformation		...%		
<b>Déchets</b>	Déchets ligno-cellulosiques	40	20%	France	156km

1/ GES : Gaz à effet de serre

2/ Préciser le pourcentage dans le cas où les matières premières sont mélangées pour produire du combustible de biomasse.

3/ Pays dans lequel le bois a été récolté ou dans lequel les résidus ou déchets ont été produits

8. Type de combustible de biomasse	Copeaux de bois				
	Granulés de bois ou briquettes				
	Autres				
9.	Quantité totale livrée				1 1 1 1 1 2 1 0 1 0 1 Tonnes livrées.
10.	dont quantité " conforme à RED II - PEFC "				1 1 1 1 1 2 1 0 1 0 1 Tonnes livrées.

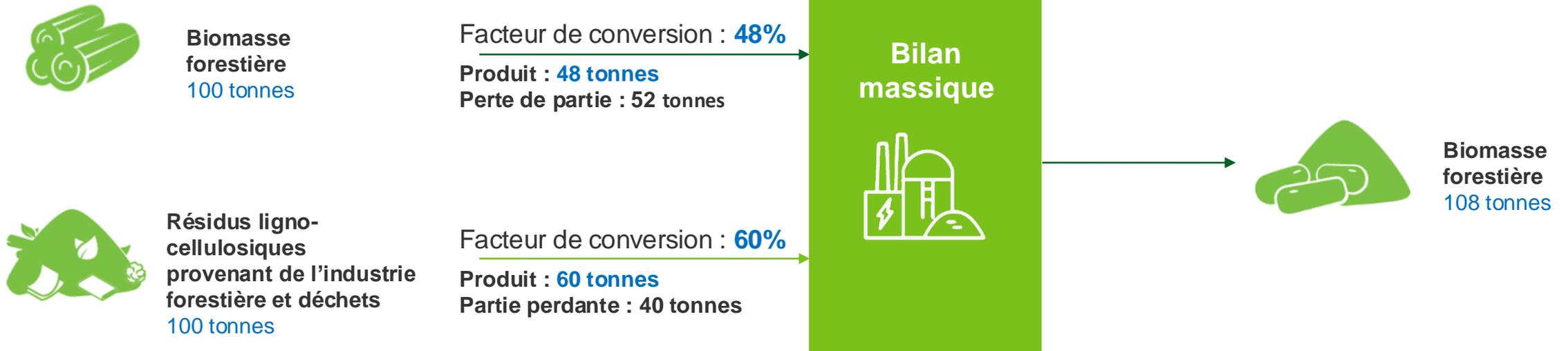
SIGNATURE et DATE

# Calcul du facteur de conversion

- **Rapport** entre l'**entrée** et la **sortie** après le processus de conversion ou la perte naturelle; **ET**
- Basé sur les **données de l'organisation** et mis à jour au moins une fois par an

→ **Entrée**

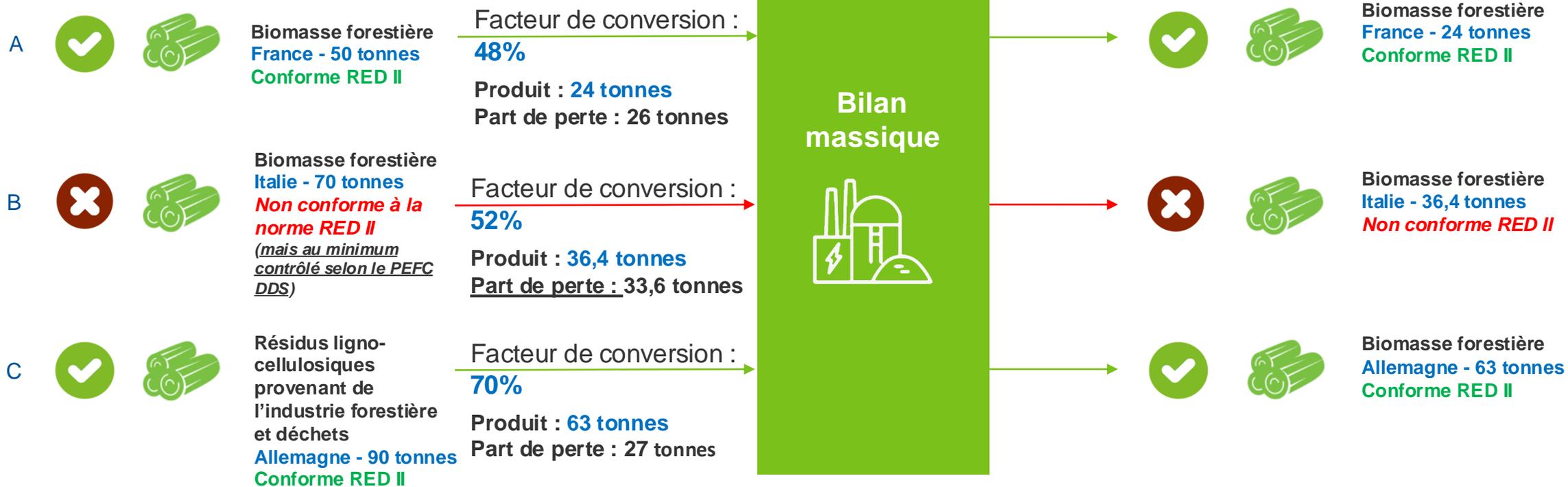
↻ **Sortie**



# Différentes caractéristiques de durabilité

→ **Entrée**

↪ **Sortie**



# Calcul des GES (Gaz à Effet de Serre)



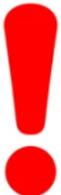
# RED II et exigences en matière de calcul des GES

Conformément à la directive RED II, les **centrales à biomasse** (producteurs d'énergie) concernées **doivent obtenir**, grâce à l'utilisation de combustibles issus de la biomasse, les **réductions d'émissions de gaz à effet de serre** suivantes :

- a) **au moins 70 %** pour la production d'électricité, de chaleur et de refroidissement à partir de **combustibles issus de la biomasse** utilisés dans les **installations** qui commencent à fonctionner entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025, et
- b) **80 %** pour les **installations** mises en service à partir du 1er janvier 2026

La directive RED II impose :

- aux **producteurs d'énergie** le calcul des réductions des GES
- Aux **fournisseurs de biomasse** de fournir des données clés (par exemple, distances de transport) pour permettre ces calculs (*=> intégrer dans la déclaration PEFC RED II le choix du système des valeurs par défaut*).



Les **centrales à biomasse** entrées en service **avant le 1er janvier 2021** ne sont **pas concernées** par les exigences de **calcul des GES**.

# Installation après le 1er janvier 2021

**IMPORTANT** : Exigences relatives au calcul des émissions de GES dans le cadre de la RED II si la première date de production d'énergie renouvelable dans l'installation est postérieure au 1er janvier 2021. Les exigences suivantes doivent être respectées :

	DDS	Durabilité preuve	Calcul des GES jusqu'au processus de la collecte	Calcul des GES depuis le processus de la collecte
Biomasse forestière	Oui	Oui	Oui	Oui
Résidus de traitement et les industries connexes, résultant de production <u>primaire</u> processus	Oui	Non	Non	Oui
Résidus de traitement et les industries connexes, résultant de production <u>secondaire</u> processus	Non	Non	Non	Oui
Déchets	Non	Non	Non	Oui

Tableau 2

# Exigences en matière de calcul des GES

L'organisation doit calculer la réduction des émissions de GES résultant de l'utilisation de **combustibles issus de la biomasse** de l'une des manières suivantes :



# Exigences en matière de calcul des GES

**VALEUR PAR DÉFAUT** : valeur dérivée d'une valeur type par l'application de facteurs prédéterminés : « **typologie biomasse** » et « **Km parcourus** ». *(valeurs affichées dans les appendices 2 et 3 de la norme ST 5002).*

➔ **Le + utilisé.**

**VALEUR RÉELLE** : résultat du **calcul des réductions d'émissions de gaz** à effet de serre pour **certaines** ou **toutes les étapes d'un processus spécifique de production de combustible** à base de biomasse, calculé conformément à la méthodologie décrite dans la partie B de l'annexe VI de la directive RED II.

**VALEUR CALCULÉE** : comme la **somme des facteurs des formules** visées au point 1 de la partie B de l'annexe VI de la directive RED II, où les valeurs par défaut désagrégées de la partie C de l'annexe VI de la directive RED II peuvent être utilisées pour certains facteurs, et les valeurs réelles, calculées conformément à la méthodologie établie dans la partie B de l'annexe VI de la directive RED II, sont utilisées pour tous les autres facteurs.

- Systèmes de calculs plus **complexes**
- Les auditeurs seront **formés** courant 2025  
*(pas disponibles pour les audits de début 2025)*

Le calcul n'est possible que si toutes les informations pertinentes sont disponibles et transmises tout au long de la chaîne de contrôle : **production**, **transport** et **transformation**.

# Valeur par défaut

Affichée dans les appendices 2 et 3 de la norme ST 5002, sur la base de l'annexe VI de la directive RED II. Concrètement, la partie A de l'annexe VI est incluse dans l'appendice 2.

Pour appliquer la valeur par défaut, deux conditions expliquées dans les diapositives suivantes doivent être remplies

**Appendix 2 (normative): Typical and default values of greenhouse gas emissions savings for biomass fuels if produced with no net-carbon emissions from land-use change**

*Table 7: Typical and default values of greenhouse gas emissions savings for biomass fuels if produced with no net-carbon emissions from land-use change – wood chips*

WOODCHIPS				
Biomass fuel production system	Transport distance	Greenhouse gas emissions savings – default value		
		Heat	Electricity	
Woodchips from forest residues	1 to 500 km	91 %	87 %	
	500 to 2500 km	87 %	81 %	
	2500 to 10000 km	78 %	67 %	
	Above 10000 km	60 %	41 %	
Woodchips from short rotation coppice (Eucalyptus)	2500 to 10000 km	73 %	60 %	
	Woodchips from short rotation coppice (Poplar – Fertilised)	1 to 500 km	87 %	81 %
		500 to 2500 km	84 %	76 %
Woodchips from short rotation coppice (Poplar – No fertilisation)	2500 to 10000 km	74 %	62 %	
	Above 10000 km	57 %	35 %	
	1 to 500 km	90 %	85 %	
Woodchips from stemwood	500 to 2500 km	86 %	79 %	
	2500 to 10000 km	77 %	65 %	
	Above 10000 km	59 %	39 %	
Woodchips from industry residues	1 to 500 km	92 %	88 %	
	500 to 2500 km	88 %	82 %	
	2500 to 10000 km	79 %	68 %	
	Above 10000 km	61 %	42 %	
Woodchips from industry residues	1 to 500 km	93 %	90 %	
	500 to 2500 km	90 %	85 %	
	2500 to 10000 km	80 %	71 %	
Woodchips from industry residues	2500 to 10000 km	80 %	71 %	
	Above 10000 km	63 %	44 %	

Exemple :

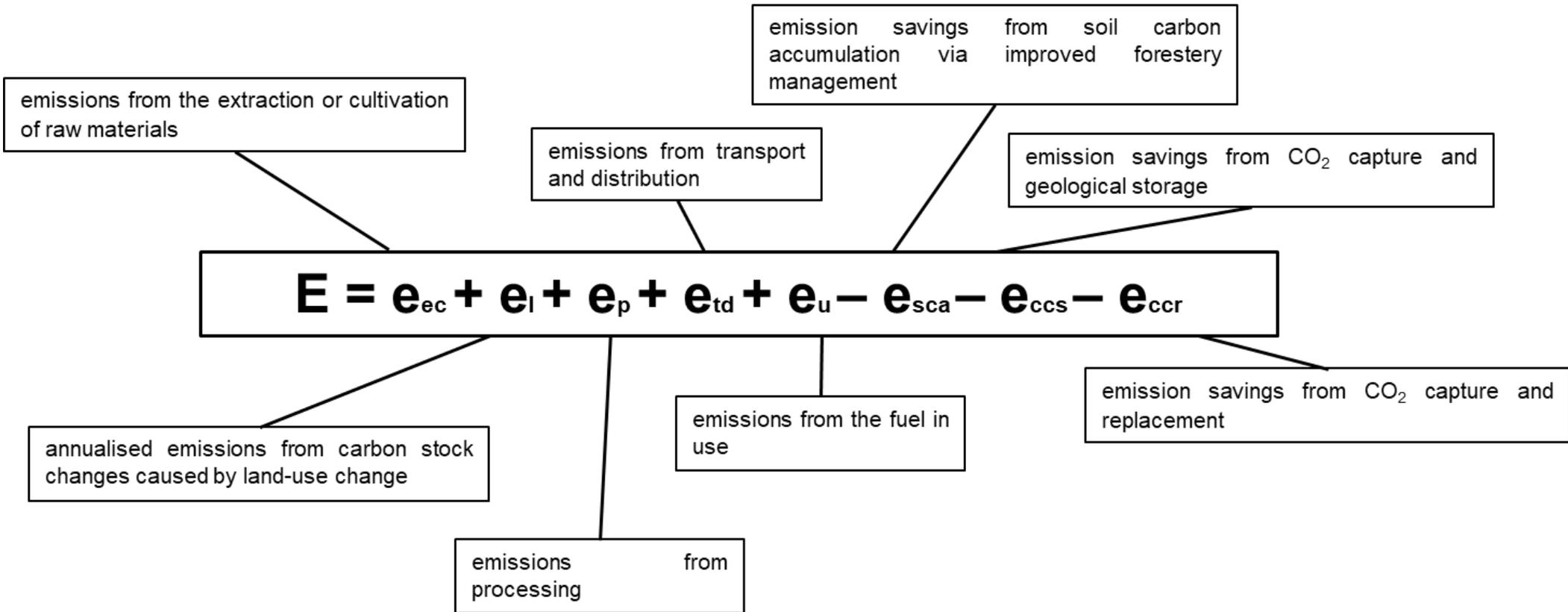
Site de l'organisation : **centrale électrique à biomasse à Grenoble (France)**

Biomasse achetée : **copeaux de bois provenant de résidus forestiers**

Origine de la biomasse : forêt à Albertville (< 500Km)

→ Réduction des émissions de gaz à effet de serre : **87%**

# GES provenant de la production et de l'utilisation de combustibles issus de la biomasse avant leur conversion en électricité, chaleur et froid



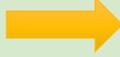
**Note :** "E" est exprimé en grammes d'équivalent CO<sub>2</sub> par MJ de combustible de biomasse, g CO<sub>2</sub>eq/MJ.

La méthode de calcul de la valeur réelle est décrite dans les parties 7.2 à 7.13 de la norme PEFC ST 5002.

# Processus de mise en place de la certification PEFC RED II



# Étapes de la mise en œuvre de la certification PEFC RED II

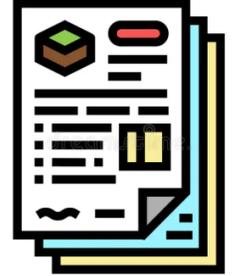
Exigences à implémenter pour PEFC RED II		Complémentarité avec votre actuelle PEFC COC
1) Mise en place du système de gestion ( <i>procédures, enregistrements, ...</i> )		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer les <b>chapitres spécifiques RED II</b> dans l'<b>actuelle procédure</b>/documentation interne PEFC</li> </ul>
2) Identification des entrées / approvisionnements : collecte et évaluation des données		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoin d'<b>identifier l'origine de la biomasse</b> pour les sociétés qui sont « <u>premiers point de collecte</u> ».</li> <li>• Processus de <b>vérification de la biomasse</b> «issue de « <i>résidus</i> » et « <b>déchets</b> »,</li> </ul>
3) Mise en œuvre du DDS : s'assurer que tout matériel inclus dans une déclaration RED II provient de sources certifiées ou contrôlées  <i>La biomasse forestière (compris les résidus sylvicoles) ainsi que les résidus issus de sous-produits de la transformation primaire doivent passer par le DDS.</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pris en compte pour PEFC RED II de la <b>même évaluation DDS déjà en place</b> (le cas échéant) pour le PEFC COC</li> </ul>
4) Mise en œuvre de la méthode CoC		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Application des méthodes RED II</b> exclusivement aux <b>groupes des produits RED II</b></li> <li>• Maintien des méthodes PEFC COC pour les produits PEFC qui ne sont pas concernés par PEFC RED II.</li> </ul>
5) Calcul des émissions de GES		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Obligatoire</b> pour les <b>centrales à biomasse concernées</b>.</li> </ul>
6) Préparation des résultats et de la déclaration RED II		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Aucune intégration d'informations</b> PEFC RED II en facture ou BL</li> <li>• Compléter et <b>transmettre aux clients</b> les <b>déclaration PEFC RED II chaque mois</b></li> </ul>

# PEFC RED II : Processus de Certification

## Documentation :

Documentation des chaînes de traçabilité et gestion (séparation ou bilan massique).

## Système de gestion



- Définir des **procédures** spécifiques et mettre en œuvre des processus pour la conformité au standard RED II. *(Les exigences peuvent être intégrées dans le système de gestion de la chaîne de contrôle PEFC existant).*
- Définir des procédures et des processus pour la **tenue de registres**.
- **Conserver les déclarations conformes** à RED II pendant au moins 5 ans.
- Maintenir un système vérifiable de **conservation** et d'examen **des preuves**.
- **Fournir les données du bilan massique** aux auditeurs qui en font la demande.
- Recevoir les **enregistrements des transactions** commerciales au sein de la chaîne d'approvisionnement.
- **Former le personnel** concerné et enregistrer les preuves.

# Exigences générales pour les organisations certifiées



Préparer le **système de gestion, le champ d'application et les fournisseurs**



**Obtenir un audit** par rapport aux exigences du PEFC CoC et du PEFC RED II

- L'audit initial du PEFC RED II peut avoir lieu à un moment différent de l'audit de la CoC. Pour bénéficier des synergies, il peut être réalisé en même temps.  
- L'OC doit vérifier que l'auditeur a obtenu la **qualification RED II**



**Signer un contrat de certification PEFC RED II**

Les OC doivent vérifier si le contrat est en place après l'audit et avant de délivrer le certificat RED II.



**Obtenir un certificat PEFC RED II individuel** (en plus du certificat CoC existant, ou obtenir simultanément un certificat PEFC RED II et un certificat PEFC CoC).



**Coopérer avec la Commission européenne et les autorités compétentes** des États membres de l'UE



Assurer la **conformité avec les critères de durabilité RED II**



Effectuer des **calculs de GES (le cas échéant)** conformément aux exigences de calcul des émissions de GES du standard PEFC RED II.

# Redevances\* PEFC RED II

- **Premier audit RED II => montant forfaitaire (250 Euros)**
- **Audits suivants :**
  - **Cas des entreprises qui commercialisent moins de 5000 tonnes / an => montant forfaitaire (250 Euros)**
  - **Autres entreprises => redevances calculées sur le volume de biomasse PEFC RED II commercialisé par an**

**NB 1** : les redevances annuelles pour les entreprises qui commercialiseront plus de 5000 tonnes / an ne sont pas encore formellement validées par les instances de PEFC International mais l'objectif est que ces redevances soient inférieures à celles des autres schémas qui opèrent en France

**NB 2** : le mode de calcul est strictement le même que les autres schémas (y compris les coefficients multiplicateurs par tonne de biomasse), afin de rendre la comparaison des redevances aisée pour une entreprise.

\* Eléments soumis à PEFC International pour approbation

# Synthèse des Bénéfices de la Certification PEFC RED II

- **Conformité Simplifiée** : Traduction des exigences RED II en étapes claires et standardisées.
- **Engagement pour la Durabilité** : Améliore la crédibilité en démontrant un respect des critères RED II et une gestion forestière durable.
- **Applicabilité Mondiale** : Utilisable par toute organisation de la chaîne d'approvisionnement, dans ou hors de l'UE.
- **Efficacité et Réduction des Coûts** : Synergies avec la chaîne de contrôle PEFC pour des audits rapides et une gestion optimisée.
- **Accès à des Matières Premières Durables** : Approvisionnement garanti avec 300 millions d'hectares de forêts certifiées.

# Pourquoi Choisir PEFC RED II ?

- **Expertise PEFC** : 25 ans d'expérience dans les normes forestières et la certification.
- **Conformité Intégrée** : Couvre RED II et EUDR, pour une réponse à plusieurs réglementations.
- **Vision Long Terme** : Système évolutif garantissant une conformité future.
- **Étapes Pratiques** : Guides disponibles en ligne et assistance directe pour la certification

# PEFC RED II : Conclusion

## Résumé :

- La certification **RED II** est une **exigence** pour les entreprises de la filière bois-énergie en **Europe** ;
- PEFC a mis en place des **standards complémentaires** à la Chaîne de Contrôle pour permettre aux titulaires des certificats PEFC d'obtenir la certification **RED II** de manière plus **simple** et **intégrée** ;

### *Next step :*

contactez votre organisme de certification pour démarrer  
rapidement le processus

# Merci

**Webinaire de PEFC  
France :  
Introduction au nouveau  
standard PEFC RED II**



GARDIEN  
DE L'ÉQUILIBRE  
FORESTIER